



HAL
open science

Deux conceptions néolibérales de la souveraineté et de la démocratie : aux origines de la gouvernance européenne

Odile Tourneux

► To cite this version:

Odile Tourneux. Deux conceptions néolibérales de la souveraineté et de la démocratie : aux origines de la gouvernance européenne. *Consecutio Rerum : rivista critica della postmodernità*, 2020, 9. hal-04698073

HAL Id: hal-04698073

<https://hal.science/hal-04698073v1>

Submitted on 15 Sep 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Deux conceptions néolibérales de la souveraineté et de la démocratie: aux origines de la gouvernance européenne

Odile Tourneux

Abstract: Neoliberal theories and European institutions have several things in common, including being regularly criticized for their lack of appreciation for democracy. The promotion of the motive of neoliberal governance to the rank of political principle would be done in opposition to the republican model of the general will. However, it seems to us that European public policies, and the theories on which they are based, are not so much based on a *negation* of democracy as on a deep *redefinition* of the republican model of popular sovereignty. Far from opposing democratic legitimacy, neoliberal governance builds on it, but by promoting a deeply renewed model of democracy. This article defends the idea that European neoliberal governance draws strength from the democratic conceptions it conveys. We will focus on two key textual sources of the community adventure: the works of Walter Lippmann and those of Wilhelm Röpke.

Keywords: European Union; Popular Sovereignty; Consumer Sovereignty; Ordoliberalism; Walter Lippmann; Jean Monnet; Wilhelm Röpke.

1. Démocratie et néolibéralisme¹

Les théories néolibérales et les institutions européennes ont plusieurs choses en commun dont le fait d'être régulièrement critiquées pour leur manque de valorisation de la démocratie. Gouverner les individus par la création de situations de marché (ce qui pourrait être le dénominateur commun de la multitude de courants dits néolibéraux) est en général perçu comme une atteinte portée à la souveraineté populaire. La promotion du motif de la gouvernance néolibérale au rang de principe politique se ferait en opposition au modèle républicain de la volonté générale. Les dirigeants gouverneraient les hommes au lieu d'exercer le pouvoir en leur nom. Parallèlement,

* ENS Lyon, TRIANGLE UMR 5206 (odile.tourneux@ens-lyon.fr)

¹ Je tiens à remercier les organisateurs du colloque «Néolibéralisme et démocratie» ainsi que les évaluateurs de la revue *Consecutio Rerum* pour leurs retours et conseils avisés.

le rôle mineur accordé au Parlement européen dans le processus législatif communautaire, la prépondérance des décisions feutrées des chefs d'État siégeant au Conseil européen, l'importance décisive des experts nommés à la Commission européenne, donnent l'image d'une Europe technocratique éloignée de la volonté populaire. Ce parallèle est d'autant plus facile à établir que de nombreux chercheurs ont étudié avec finesse l'influence des théories néolibérales sur le processus de construction européen².

Cependant, il nous semble que les politiques publiques européennes, et les théories dont elles s'inspirent, ne reposent pas tant sur une *négation* de la démocratie que sur une *redéfinition* profonde du modèle républicain de la souveraineté populaire. Loin de s'opposer à la légitimité démocratique, la gouvernance néolibérale prend appui sur elle, mais en faisant la promotion d'un modèle de démocratie profondément renouvelé. Mieux, nous défendrons ici l'idée selon laquelle *la gouvernance néolibérale européenne tire précisément sa force des conceptions démocratiques qu'elle véhicule*.

Nous nous concentrerons sur deux sources textuelles clef de l'aventure communautaire: les travaux de Walter Lippmann et ceux des ordolibéraux allemands, en particulier de Wilhelm Röpke. Le premier se fait en effet le défenseur d'une démocratie libérale reposant sur la mise en œuvre d'un gouvernement par la concurrence. Le second défend le modèle inédit d'une démocratie des consommateurs. Nous présenterons successivement les deux corpus dans le but de faire apparaître les modèles néolibéraux de démocratie qui depuis les années 1950 animent de façon implicite les institutions européennes.

2. Walter Lippmann et la souveraineté en Europe: repenser la démocratie

Admiré par Charles de Gaulle et Jacques Rueff, ami intime de Jean Monnet, Walter Lippmann côtoya de près les principaux architectes de l'Union européenne. L'amitié qui unit Lippmann à Jean Monnet pendant plus de 50 ans éclaire en particulier d'un nouveau jour les politiques publiques européennes contemporaines³. Il ne s'agit pas de dire que l'Union européenne est une application de la conception lippmannienne de la souveraineté et

² Voir par exemple: Gerber (1998), Denord and Schwartz (2010), Warlouzet (2008), Drexel (2011), Lechevalier (2015).

³ Bien qu'elle se soit avérée décisive, l'amitié qui unit Jean Monnet à Walter Lippmann n'est évoquée par aucun des biographes qui se sont intéressés à leurs vies. Voir par exemple: Steel (2005), Goodwin (2014).

de la démocratie ni que Monnet fut un disciple de Lippmann; toutefois, la conception de la démocratie élaborée par ce dernier offre une grille interprétative riche pour comprendre les politiques publiques contemporaines.

Le corpus des œuvres et articles de Walter Lippmann est de part en part traversé par une idée récurrente: il est nécessaire de réformer nos concepts politiques afin d'établir des régimes réellement démocratiques. De 1913 à 1955, Lippmann n'a de cesse d'inviter à repenser la puissance souveraine du peuple ainsi que le contrat social qui en est le mécanisme principal.

Pourquoi faudrait-il réformer le motif du contrat social? En rendant compte de l'origine du pouvoir du gouvernement à partir du récit mythique d'un pacte originel, le modèle du contrat social laisse entendre que le peuple peut, indirectement, gouverner. Pour Lippmann, le contrat social est trompeur parce qu'il laisse croire qu'une souveraineté populaire, qu'une démocratie directe ou représentative est possible. Or, ce serait là non seulement méconnaître les faits mais surtout s'empêcher de comprendre les mécanismes réels de la démocratie.

Lippmann oppose principalement deux arguments aux défenseurs de la souveraineté populaire et du pacte social. Tout d'abord, le peuple, ou le public, n'existe jamais comme une entité unifiée. La révolution industrielle, en changeant les modes de production, a contribué à diviser les communautés⁴. La conflictualité est inhérente à l'existence humaine et plus particulièrement encore à la grande société, de sorte qu'il est illusoire de prétendre dépasser de telles contradictions par la synthèse ou par la généralisation.

D'autre part, aucun individu selon Lippmann ne sera jamais assez compétent pour saisir l'ensemble des problèmes qui affectent la société. La complexité des affaires humaines, le manque de temps, le manque de connaissances mais aussi le manque d'intérêt, discréditent "l'idéal d'un citoyen universellement compétent et souverain"⁵.

Malgré ce que l'on peut dire parfois, Lippmann n'en conclut pas pour autant à la nécessité d'une technocratie, d'un gouvernement des experts. Les phénomènes sociaux et politiques sont si complexes que même les individus qui sont placés au cœur de l'information et de la vie publique ne peuvent en embrasser l'horizon. Les experts ont bien entendu un rôle à jouer (principalement de conseillers) mais ils ne sont pas fondamentalement plus avisés que le peuple.

⁴ Lippmann (1946a, 151-153).

⁵ Lippmann and Latour (2008, 67).

Dès lors, comment gouverner si ni le peuple ni les experts ne sont compétents? On ne saurait pour Lippmann abandonner la vie publique à la régulation sauvage du marché: la complexité de la vie publique n'invite pas à un effacement des institutions, mais au contraire à l'investissement d'un État fort. La démocratie libérale lippmannienne va reposer alors sur trois mécanismes: la recherche du consentement (plutôt que du contrat social), la recherche de symboles fédérateurs et l'institution d'un gouvernement "juge souverain".

En 1922, la réponse de Lippmann consiste à rechercher sans cesse le "consentement" des citoyens. Pour qu'une politique publique soit à la fois légitime et efficace, il convient qu'elle emporte l'adhésion des individus sur lesquels elle s'exerce; il importe que ces derniers aient le sentiment d'en "avoir librement voulu le résultat"⁶. Comme le contrat, le consentement repose, sur l'engagement des volontés individuelles. Consentir, c'est donner son accord et par là se lier à l'action d'autrui. Cependant, le consentement se distingue du contrat en ce que consentir c'est toujours accepter *que quelque chose se fasse*; consentir c'est adhérer personnellement à une décision *dont un autre a eu l'initiative*. Le consentement n'est jamais spontané, il ne traduit pas une activité propre de la volonté, c'est un acte de sanction, qui valide une action extérieure. En préférant le modèle du consentement à celui du contrat, Lippmann résout donc l'une des dimensions du problème: dans la mesure où aucun accord ne saurait survenir au sein de la société, le gouvernement a pour tâche de proposer une politique susceptible d'emporter l'adhésion de chacun.

Cependant, l'initiative gouvernementale ne résout qu'une seule des dimensions du problème: comment les gouvernants peuvent-ils obtenir le consentement de *l'ensemble* des individus si les intérêts de ces derniers sont à jamais irréconciliables? La réponse de Lippmann s'appuie, dans *Public Opinion*, sur une étude des mécanismes psychologiques d'action. Pour Lippmann, toute action individuelle découle d'une représentation que nous nous sommes forgée ou dont nous avons héritée⁷. Il nomme "stéréotypes"⁸ ces images ou plutôt ces symboles qui structurent non seulement

⁶ Lippmann (1991, 245), nous traduisons.

⁷ "Nous devons reconnaître le fait que toutes les actions d'un homme ne sont pas fondées sur une connaissance directe et certaine, mais sur des images qu'il a lui-même forgées ou qui lui ont été transmises. [...] La façon dont nous imaginons le monde détermine à chaque instant les actions à venir des hommes", Lippmann (1991, 25), nous traduisons.

⁸ Si le terme de "stéréotype" était déjà utilisé dans l'imprimerie et désignait le moulage en plomb d'un cliché, c'est à Lippmann que l'on en doit le premier usage psychologique. Les stéréotypes désignent, dans le texte de 1922, les représentations sociales

nos comportements privés mais également nos attitudes sociales. Or, les symboles ont ceci de particulier qu'ils traversent la société et qu'ils peuvent être investis et compris différemment.

Une image devient un symbole lorsque, spontanément, elle évoque quelque chose d'autre. Cependant, la puissance évocatoire du symbole est arbitraire: un même terme, une même image, peuvent renvoyer, selon les individus ou selon les groupes sociaux, à des réalités différentes. Pour certains, la référence à Thomas Jefferson évoquera la défense des petits propriétaires, pour d'autres elle renverra à la protection des libertés individuelles. La plasticité du caractère référentiel des symboles sous-jacents à chacune de nos actions est précisément ce qui, pour Lippmann en 1922, permet d'atteindre au consentement de tous (ou du moins d'une grande majorité).

Le consentement que recherche l'homme politique, la volonté populaire qui s'exprime à travers celui-ci, n'est en aucune façon un consensus. Rechercher le consentement, ce ne saurait être rechercher un point d'accord. Obtenir le consentement de chacun c'est bien plutôt identifier quels sont les symboles susceptibles de cristalliser l'ensemble des intérêts particuliers, en eux-mêmes inconciliables.

La "fabrique du consentement"⁹ devient dès lors une *méthode* de gouvernement. La recherche du consentement apparaît à Lippmann comme un moyen de dépasser non seulement les inaptitudes du peuple, mais également celles des élites. En recherchant l'accord des individus, en recherchant les symboles les plus largement partagés dans la société, les gouver-

qui organisent nos actions. La métaphore de l'imprimerie permet à Lippmann de souligner la rigidité de ces croyances profondément ancrées.

⁹ "Manufacture of consent", Lippmann (1991, 248). L'expression, malgré sa fortune ultérieure, est un hapax. Lippmann reprendra une seule fois le terme de "fabrique" au sujet de l'opinion en 1937 dans *The Good Society* mais dans un sens négatif. Il l'associera en effet aux plébiscites organisés par les dictateurs: "Combien cet effort consciencieux pour déterminer la véritable volonté du peuple est différent des plébiscites cyniques ordonnés par les dictateurs, dans lesquels il n'y a pas de choix, pas de possibilité de discuter les questions, et où l'opinion d'une majorité momentanée et fabriquée [*manufactured*] de toutes pièces est considérée comme la volonté de la nation!", Lippmann (1946a, 304). L'expression "fabrique du consentement" ne renvoie dès lors à rien d'autre chez Lippmann qu'à l'habileté communicationnelle des dirigeants. Contrairement à ce qu'un pan de la critique contemporaine du néolibéralisme laisse entendre, ce n'est pas sous ce terme là que Lippmann pense la modification des individualités. C'est sous la notion de gouvernement qu'il pense ce qu'il appelle la "modification de l'ordre social tout entier", c'est-à-dire l'adaptation, secrète et organisée par l'État, des individualités aux évolutions du marché. Sur le rapprochement entre assujettissement des individus et fabrique du consentement, voir par exemple: Harvey and Denord (2014).

nants se donnent un moyen d'élargir leurs points de vue nécessairement restreints. Rechercher le consentement des individus, ce n'est pas seulement s'assurer un électorat, c'est aussi, d'une certaine façon, dessiner un programme politique *démocratique*, c'est-à-dire susceptible de convenir au plus grand nombre.

Gouverner démocratiquement ce n'est pas, pour Lippmann, laisser le peuple décider de lui-même et pour lui-même; gouverner c'est étudier avec attention les discours afin d'identifier les symboles fédérateurs susceptibles de tracer une politique commune émanant de la multitude des intérêts particuliers consentant conjointement aux décisions des gouvernants.

3. Le gouvernement comme juge souverain

Cependant, la définition du consentement donnée en 1922 par Lippmann ne permet pas de distinguer la "fabrique du consentement" de la persuasion, voire de la manipulation. Les formules employées dans *Public Opinion* sont particulièrement ambiguës et peuvent parfois laisser penser que le journaliste décrit des procédés politiques relativement éloignés d'un gouvernement démocratique¹⁰. Sans doute conscient de cette difficulté, Lippmann affine sa définition du consentement en 1937 dans *The Good Society* et l'appuie sur une redéfinition de la *souveraineté*. C'est dans le chapitre sur "Les principes politiques du libéralisme"¹¹ que Lippmann s'attache à décrire sa conception de la souveraineté avec le plus d'attention.

Dans une société libre, l'État n'administre pas les affaires des hommes. Il administre la justice entre les hommes qui mènent eux-mêmes leurs propres affaires [...] Cette définition de la *souveraineté populaire* [*popular rule*] n'est pas une abstraction que j'ai inventée parce que je la trouve désirable. Elle est, selon moi, une déduction de l'expérience historique acquise au cours de la longue lutte menée pour supprimer la domination par l'homme¹².

Un peu plus loin il ressert sa définition et caractérise le type de pouvoir dont jouit l'instance souveraine: "*Il devient nécessaire que le pouvoir souve-*

¹⁰ "Le processus par lequel les opinions publiques apparaissent n'est certainement pas moins complexe que ce qu'il est apparu dans ces pages, et les opportunités de manipulations apparaissent de façon suffisamment claire à quiconque comprend ce processus", Lippmann (1991, 248), nous traduisons.

¹¹ Lippmann (1946b).

¹² Lippmann (1946a, 318), nous soulignons.

rain [the ultimate sovereign power] se considère comme un tribunal d'appel suprême"¹³.

Il est indispensable que l'État (dans les tribunaux et dans les organes législatifs eux-mêmes) se considère comme un tribunal chargé d'examiner la conduite de ces législateurs spécialisés. L'État ne doit pas s'identifier aux commissaires, sous peine de les voir devenir irresponsables et autonomes. S'il le fait, il ne délègue pas son autorité, il abdique sa souveraineté [sovereignty]¹⁴.

Les usages positifs que Lippmann fait de la notion de souveraineté en 1937 renvoient à un pouvoir judiciaire exercé par l'État. Pour gouverner, l'administration publique joue le rôle d'un tribunal d'appel: elle ne dit pas ce que les hommes doivent faire, elle juge les conflits qui surviennent entre eux. Définir la fonction gouvernementale comme une fonction judiciaire permet à Lippmann de penser une organisation politique réellement démocratique, c'est-à-dire qui soit à même d'équilibrer la multitude d'intérêts conflictuels qui font la société.

Une telle conception du gouvernement implique de comprendre l'exécutif, le législatif et le judiciaire comme trois façons d'exercer un seul et même pouvoir: le pouvoir souverain qu'a l'État de juger. Les membres du gouvernement qui promulguent des lois, les fonctionnaires qui en assurent l'application, les juges qui règlent les conflits, exercent, chacun à leur niveau, un même pouvoir qui équilibre les intérêts nécessairement divergents sans les diriger. Les réflexions de Lippmann sur la souveraineté invitent à reconsidérer la distinction classique des ordres de pouvoir¹⁵.

La définition de la souveraineté esquissée par Lippmann dans *The Good Society* repose en effet sur une conception spécifique de la loi. La loi pour Lippmann ne dit pas ce que nous devons faire ou ne pas faire, elle relie les individus et les choses entre eux, elle articule les intérêts multiples de la société. Lippmann emprunte cette conception de la loi au pragmatisme juri-

¹³ Lippmann (1946a, 356).

¹⁴ Lippmann (1946a, 357).

¹⁵ "Le caractère de l'administration dans une société libérale doit être surtout judiciaire; cela s'applique non seulement aux juges, mais aussi aux législateurs et aux membres du pouvoir exécutif, en fait à tous ceux qui veulent servir le bien public. Sauf dans les cas de danger, dans lesquels se défendre contre une attaque, une rébellion ou une catastrophe, la première tâche de la politique libérale consiste à juger les revendications des intérêts particuliers qui demandent une révision des lois, et à s'efforcer de rendre des décisions équitables entre ces revendications contradictoires. La classification artificielle des pouvoirs du gouvernement nous empêche de voir que les législateurs et les représentants de l'exécutif exercent une fonction essentiellement judiciaire. Nous croyons qu'ils exercent des fonctions non seulement distinctes, mais encore radicalement différentes. Mais cette théorie est fort naïve", Lippmann (1946a, 338).

dique, courant parfois identifié sous le nom de *Sociological Jurisprudence*¹⁶. À suivre cette école juridique, l'État ne donne pas des directives de production, il n'ordonne ni ne planifie l'économie. Il se contente de réguler le marché et la société en l'encadrant. La législation est certes *contraignante*, elle s'applique bel et bien à tous, mais elle *ne commande pas*, elle ne dit pas ce que nous devons faire. Elle harmonise les rapports interindividuels sans les déterminer.

Toutefois, la contrainte exercée ainsi par la loi serait un obstacle à la liberté individuelle si elle n'était pas *révisable*. Si la contrainte législative est supportable, si elle peut être comprise comme une contrainte et non comme un commandement, c'est parce que la loi est toujours pensée conjointement à un *droit d'appel*.

C'est tout le sens de la seconde définition de la souveraineté que nous avons relevée. Si le pouvoir souverain doit être considéré comme un "tribunal d'appel suprême", c'est parce que son activité législative consiste à équilibrer les intérêts, mais c'est aussi parce que la loi doit pouvoir être réévaluée en fonction des réclamations portées par les individus. En légiférant en fonction des demandes de révision émanant des publics, le gouvernement est à même de produire des lois justes, c'est-à-dire favorisant la liberté individuelle dans un contexte social et historique toujours changeant.

Ainsi, le gouvernement peut intervenir sans diriger parce qu'il se contente d'équilibrer les intérêts individuels sans jamais les orienter. Il exerce ce pouvoir soit par l'intermédiaire des tribunaux, soit en répondant aux réclamations individuelles, soit en légiférant. C'est précisément ce pouvoir *judiciaire* du gouvernement (qui maintient des équilibres entre les intérêts particuliers nécessairement divergents) que Lippmann nomme *souveraineté*.

Il importe donc pour Lippmann de distinguer nettement la souveraineté populaire et la souveraineté de type monarchique. Les démocrates se sont trompés en pensant que le peuple peut exercer le pouvoir souverain comme le faisaient les rois. Pour se gouverner lui-même, pour vivre en régime démocratique, le peuple doit se doter de moyens institutionnels à même non pas de réaliser la volonté générale (qui n'existe jamais) mais d'équilibrer les intérêts particuliers. Arbitrer les conflits, organiser les intérêts, c'est cela la démocratie.

Le modèle de souveraineté élaboré en 1937 conduit du même coup Lippmann à faire du marché un mécanisme essentiel du gouvernement

¹⁶ Sur le pragmatisme juridique américain, voir Murphy (1989).

démocratique. Permettre à tous les intérêts de se déployer dans toute leur conflictualité revient à assurer, par la loi, les conditions d'une concurrence parfaite. Il ne s'agit pas de promouvoir une pleine et entière liberté de marché mais de l'encadrer, de "l'améliorer", afin d'en faire un *instrument de gouvernement démocratique*. La politique démocratique esquissée par Lippmann repose fondamentalement sur un ajustement des mécanismes du marché.

Lippmann synthétise ce rapport primordial de la puissance souveraine du gouvernement au marché en faisant de ce dernier le "régulateur souverain" de la société¹⁷. Du fait de la complexité des affaires humaines, les échanges et les interactions sur le marché sont les mécanismes les plus à même d'harmoniser la multiplicité des intérêts particuliers, si tant est, toutefois, que les gouvernants améliorent son fonctionnement. Gouverner démocratiquement en définitive, exercer la souveraineté populaire, ce serait forger des lois (opposables et révisables) qui assurent un système de concurrence équitable.

4. La souveraineté au cœur des institutions européennes: la perspective de Jean Monnet

La théorie lippmannienne du gouvernement comme juge souverain que nous venons d'esquisser permet de donner un sens tout à fait éclairant aux pratiques politiques européennes contemporaines. Un tel rapprochement peut paraître étrange mais c'est sans doute parce que l'on a oublié l'importance de l'intérêt de Lippmann pour l'aventure communautaire européenne, notamment à travers son amitié avec Jean Monnet.

La fréquentation des archives (archives historiques de l'UE à Florence et archives Jean Monnet pour l'Europe à Lausanne) permet de retracer le parcours d'une amitié forte et durable. Lippmann et Monnet se sont probablement rencontrés à Paris en 1918-1919 à l'occasion de la Conférence pour la paix visant à rédiger le Traité de Versailles¹⁸. Les documents d'archive (lettres, agendas, annotations dans les marges d'ouvrages personnels) sont tout à la fois lacunaires et riches d'informations. La correspondance disponible permet d'établir trois grandes périodes d'échanges entre les deux

¹⁷ "Le marché est donc le régulateur souverain des spécialistes dans une économie basée sur une division du travail très spécialisée", Lippmann (1946a, 209).

¹⁸ Hackett and Cook (1995, 233).

hommes, 1940-1943, 1949-1953 et 1959-1963¹⁹. Or, ces trois périodes correspondent à des dates clés dans l'évolution des perspectives théoriques et des engagements pratiques des deux hommes. L'amitié de Monnet pour Lippmann prend en effet corps à la fin des années 1930, immédiatement après la publication de *The Good Society*. L'entente entre les deux hommes se scelle au moment même où les idées du journaliste américain se cristallisent de manière décisive. Lippmann et Monnet ne peuvent avoir manqué de partager leurs analyses et perspectives politiques.

La seconde période correspond aux débuts de l'aventure européenne, de l'élaboration du plan Schuman en passant par la signature du Traité de Paris instituant la CECA. Lippmann est alors l'un des interlocuteurs privilégiés de Monnet.

La troisième période d'intensification de la relation entre Monnet et Lippmann correspond enfin aux premières négociations opérées par le Royaume-Uni pour entrer dans la Communauté économique européenne²⁰. Au début des années 1960, Lippmann n'est plus seulement un interlocuteur de choix pour Jean Monnet, il devient le défenseur, outre-Atlantique, de l'idée d'une Europe libérale.

Au-delà de son amitié avec Monnet et de son soutien public au projet communautaire, Lippmann s'impliqua également personnellement dans la construction du modèle du marché commun européen. La consultation des archives personnelles de Jean Monnet m'a en effet permis de découvrir qu'à l'occasion d'un séjour en Europe en mai 1962, Lippmann rencontre les membres les plus actifs et les plus influents des institutions européennes.

¹⁹ Le dépouillement des agendas de Jean Monnet (1940-1979) conservés à la Fondation Jean Monnet pour l'Europe à Lausanne (Fond Jean Monnet - AMU) nous a permis de relever près de cinquante mentions de Walter Lippmann correspondant à des rencontres (souvent à l'occasion de déjeuners ou de dîners) et à des rendez-vous téléphoniques. Un tel décompte n'est cependant pertinent qu'à titre indicatif. D'une part, comme nous l'avons indiqué, les agendas de Monnet antérieurs à 1940 ont été brûlés lors de l'avancée des troupes de l'Allemagne nazie. D'autre part, la collection de la Fondation Jean Monnet pour l'Europe est lacunaire, certains agendas étant manquants, d'autres étant vides sur plusieurs mois. Enfin, si cette liste n'est pas exhaustive, elle ne saurait être certaine. Une prise de rendez-vous n'assure pas l'effectivité de celui-ci, de même qu'il est difficile de déterminer, lorsque seul le nom de Lippmann est mentionné, s'il s'agit d'un rendez-vous effectif ou d'un pense-bête visant à contacter Lippmann par la suite. Les mentions faites à Lippmann dans les documents de Jean Monnet donnent cependant un ordre d'idée de la fréquence de leurs rencontres. En l'état, la collection des agendas de Jean Monnet permet *a minima* de mettre en évidence trois périodes d'intense collaboration: 1940-1943 (9 rencontres présumées), 1949-1953 (18 rencontres présumées), 1959-1963 (14 rencontres présumées).

²⁰ La première demande d'adhésion est officiellement déposée en août 1961. Le Royaume-Uni n'entrera pas cependant dans la Communauté avant le 1^{er} janvier 1973.

Par l'intermédiaire de Monnet, Lippmann réalise une véritable tournée des institutions et des hommes du marché commun afin d'exposer sa conception du marché et du gouvernement. Il fut invité à exposer directement ses positions aux acteurs qui rédigeaient, exactement au même moment, *la réglementation communautaire touchant au droit de la concurrence*.

L'influence théorique de Lippmann sur Monnet se mesure principalement dans l'importance accordée à l'idée de faire des marchés économiques des outils de gouvernement. C'est tout le sens de la déclaration Schuman du 9 mai 1950, dont Monnet fut l'un des principaux rédacteurs et qui amorça le processus de création de la Communauté Économique du Charbon et de l'Acier. Monnet envoie d'ailleurs à Lippmann les brouillons de cette déclaration par télégramme à Lippmann.

Le projet de Monnet n'est pas *d'associer* les entreprises allemandes et françaises du secteur du charbon et de l'acier afin de renforcer l'économie des deux pays et de sortir conjointement du marasme de l'après-guerre. La déclaration Schuman vise à rendre les entreprises françaises et allemandes *dépendantes d'un seul et même marché*. Ce n'est pas la même chose: on ne crée pas de super industries, mais on met les entreprises en concurrence sur un même marché, de façon à ce que d'une part elle ne grossissent pas trop, mais surtout qu'elles deviennent dépendantes les unes des autres. Pour Monnet, la politique industrielle des deux pays ne peut, à terme, que conduire à un nouveau conflit. Fusionner les deux marchés en revanche, créer les conditions d'un marché unique et libre (lutte contre les cartels), permettrait d'enrayer cette course à l'antagonisme tout en assurant la prospérité économique de l'Europe. Investissant pleinement sur le marché autrefois français, l'Allemagne ne déclencherait plus de guerre contre un territoire qui assure en partie sa prospérité. De la même façon, l'État français ne serait plus contraint au protectionnisme, trouvant dans le nouveau marché des débouchés pour ses services et sa production.

L'expérience de la CECA est décisive pour Monnet et révélatrice de la vision politique qu'il se forge au fil des ans. D'une part, l'union politique ne saurait se réaliser sur le plan politique. C'est par l'économie, et plus précisément par l'intermédiaire d'une politique économique libérale commune, qu'il est possible de faire fusionner des puissances souveraines. L'union des souverainetés doit se faire par l'intermédiaire de la création d'un marché commun. D'autre part, défendre la fusion d'entités souveraines au moyen de la création d'un marché commun, c'était également promouvoir *un modèle de gouvernement inédit*. Faire l'Europe, c'était fusionner les souverainetés afin de *gouverner démocratiquement par l'intermédiaire du marché*.

Monnet n'élabore pas d'un seul bloc un tel projet politique. Son fédéralisme économique (qui n'a plus grand-chose de fédéraliste en réalité) est le fruit d'une lente et longue pratique des institutions publiques. De nombreuses influences nourrirent sa perspective. Néanmoins, la maturation du projet européen prend un sens particulier lorsque l'on prend conscience qu'au même moment, et sur chaque décision clé, Monnet consulte son ami Lippmann. Sans doute y a-t-il beaucoup de la conception lippmannienne de la démocratie dans le projet économique d'un marché européenne commun défendu et mis en œuvre par Monnet.

La mise au jour de l'amitié qui unit Lippmann et Monnet permet de prendre conscience de deux choses. D'une part l'union économique n'est pas un pis-aller pour la construction européenne. C'est par le marché que l'on peut gouverner les intérêts contradictoires des populations et assurer une union réelle. D'autre part, une telle conception du gouvernement par l'économie s'accompagne d'un modèle démocratique inédit. La volonté populaire n'est jamais une volonté générale, forgée par représentation et/ou discussion en assemblée. Dans la mesure où le peuple est une foule bigarrée d'intérêts irréconciliables, la démocratie réside dans les mécanismes d'équilibre des intérêts et non dans le principe de généralisation de la volonté. La situation de marché non faussée apparaît alors comme le meilleur instrument de gouvernement démocratique.

5. Relire les traités européens: gouverner par la mise en concurrence

Le Traité de Rome de mars 1957 n'énonce que des principes de gouvernement généraux. Ce sont les réglementations ultérieures qui fixent le détail du projet européen. Les principes de la concurrence furent ainsi établis entre février et décembre 1962 (règlements n°17 et 153), en amont et en aval de la tournée européenne de Lippmann.

Ces textes font de la Commission, c'est-à-dire d'un quorum d'experts, l'organe central, normatif et décisionnaire de l'organisation de la concurrence. La commission dispose d'un pouvoir considérable: elle peut exiger des renseignements auprès des entreprises, organiser des contrôles, faire des recommandations, imposer des décisions, des amendes ou des astreintes, le tout afin d'instituer une situation de concurrence non faussée. De manière tout à fait significative, les politiques publiques touchant à la concurrence sont ainsi laissées aux mains d'experts "choisis en raison de leur compétence générale et offrant toute garanties d'indépendance" (art. 157 du trai-

té de Rome). La compétence et l'indépendance, comme chez Lippmann, deviennent le critère de légitimation d'une forme de gouvernement indépendante des représentants élus et exerçant le pouvoir démocratique par l'intermédiaire de la régulation des marchés.

Le parallèle avec la perspective lippmannienne se renforce lorsque l'on prête attention au rôle joué par la Cour de Justice. La Commission est en effet secondée dans son activité de réglementation de la concurrence, par la Cour de Justice qui contrôle la régularité des opérations et qui partage également avec elle le rôle de puissance législative par la jurisprudence qu'elle établit au cours des années 1960.

En parallèle de la démocratie représentative telle qu'elle s'exerce au sein des États membres, en plus du modèle confédératif que semble adopter la nouvelle Union, se développe ainsi une autre forme de gouvernement, centrée autour de la réglementation de la concurrence par les experts et secondée par le pouvoir judiciaire. Comme chez Walter Lippmann, le pouvoir s'exerce à la fois par la réglementation de la concurrence et par la puissance susceptible de trancher les conflits.

On pourrait objecter, avec raison, que la réglementation de la concurrence européenne fut sans doute plus influencée par les ordolibéraux allemands que par Walter Lippmann. La redécouverte de l'amitié qui unit Lippmann et Monnet, père fondateur de l'Europe, a cependant il me semble deux vertus spéculatives importantes. D'une part elle offre une grille de lecture politique inédite pour interroger les politiques publiques européennes. La volonté de construire un marché économique commun s'accompagne, de manière implicite et peut-être même en partie inconsciente, de la promotion d'un nouveau modèle démocratique. Créer des situations de mise en concurrence, c'est gouverner les individus afin non pas de faire émerger une volonté commune, mais un équilibre des intérêts divergents d'un peuple irréductiblement bigarré. D'autre part, la lecture politique que propose Lippmann de l'aventure communautaire nous invite à lire à nouveaux frais la littérature ordolibérale. La conception ordolibérale du marché, si influente pour le droit communautaire, n'est-elle pas *elle aussi* porteuse d'une conception spécifique de la souveraineté et de la démocratie?

6. Wilhelm Röpke et la souveraineté du consommateur

Héritiers de la révolution marginaliste, les ordolibéraux allemands font du consommateur la figure centrale de toute relation économique. Ce n'est pas le coût du travail qui détermine la valeur d'un bien, mais la demande

des consommateurs. La lecture des œuvres de Lippmann nous invite à être attentifs au rôle accordé par les économistes allemands à la consommation. Si le consommateur devient une figure centrale c'est bien sûr parce que les ordolibéraux font de la consommation la source de la valeur, mais c'est aussi parce que *le consommateur est perçu comme le nouvel agent politique d'une démocratie réellement libérale*. C'est à la fois pour des raisons économiques et pour des raisons politiques que Wilhelm Röpke développe une conception forte et particulièrement stimulante du "consommateur souverain"²¹.

Les ordolibéraux s'accordent sur un constat: la cartellisation de l'économie restreint le champ d'action des consommateurs, mais surtout conduit à une collusion de l'économique et du politique. Pour Eucken par exemple, la montée du nazisme en Allemagne et l'attribution à Hitler des pleins pouvoirs en 1933 s'expliquent en partie par la concentration des pouvoirs privés dans l'industrie minière et sidérurgique dans les années 1920. Disposant d'important capitaux, les grands groupes industriels allemands influencèrent les parlementaires, faussant du même coup le régime délibératif²². Pour Walter Eucken, Alexander Rüstow, Wilhelm Röpke ou encore Ludwig Erhard, la vie économique non encadrée ou au contraire trop encadrée conduit toujours à des situations de monopole qui menacent inmanquablement le pouvoir politique.

L'expérience du fascisme fit en outre prendre conscience aux ordolibéraux des dérives intrinsèques à tout régime démocratique. La démocratie parlementaire n'est structurellement pas armée pour lutter contre la concentration des pouvoirs. La réflexion des théoriciens de l'ordolibéralisme se construit donc contre l'interventionnisme d'État, contre le laissez-faire, mais aussi contre l'idée que la souveraineté populaire est susceptible de réaliser le bien commun.

Wilhelm Röpke adresse exemplairement une double critique au régime démocratique. De *l'Explication économique du monde moderne* (1937) à *Au-delà de l'offre et de la demande* (1958), Röpke assène le même diagnostic: la démocratie est un régime structurellement arbitraire et autoritaire²³. Les intérêts individuels étant nécessairement particuliers, c'est une erreur de croire qu'un consensus, qu'une décision à l'unanimité peut être adoptée. Même le compromis ne trouve pas grâce aux yeux de Röpke.

²¹ Pour une présentation générale des travaux et des perspectives de Wilhelm Röpke, voir Solchany (2015). Sur le rôle politique des institutions de marché, voir Biebricher (2019).

²² Sur ce point, voir Commun (2016, 292).

²³ Voir par exemple Röpke (1946b, 286) et Röpke (1962, 101).

Toute décision adoptée à la suite d'une délibération en assemblée n'est que l'imposition arbitraire et autoritaire d'un point de vue particulier. La discussion n'est douée d'aucune vertu d'harmonisation.

Mais plus encore qu'au nom de l'argument classique de la tyrannie de la majorité, Röpke dénonce les dérives démocratiques en insistant sur le fait qu'il est possible, pour une assemblée démocratiquement élue, de renoncer aux principes constitutionnels assurant les conditions de possibilité de la liberté. Fort de l'expérience du Reichstag des années 1930, il ne dénonce pas uniquement le fait que 51% des députés puissent contraindre les 49% restant à la mise en œuvre d'une politique qu'ils n'ont pas choisie²⁴; il critique surtout la possibilité pour la majorité de supprimer *les conditions* de la démocratie. Ainsi que l'ont collégialement décidé les parlementaires allemands, la majorité est dotée d'un pouvoir absolu susceptible de renverser les principes mêmes qui rendent possible la démocratie: à savoir, l'économie de marché.

Plus encore que la contrainte inhérente à toute décision adoptée à la majorité, c'est la possibilité de ruiner le système démocratique en abrogeant la liberté sur les marchés qui discrédite structurellement le régime démocratique de type parlementaire. Contre la souveraineté populaire, il est donc nécessaire de mettre en œuvre un régime démocratique libéral, c'est-à-dire un régime démocratique protégeant l'économie de marché, seul mécanisme garant des libertés individuelles.

7. L'économie au fondement de la politique

La liberté des consommateurs apparaît alors non seulement comme une troisième voie, comme une alternative économique entre l'interventionnisme dirigiste et le laissez-faire, mais surtout comme *le seul fondement légitime de toute institution politique*²⁵. L'engagement volontaire des citoyens et la délibération collective en assemblée ne garantissent pas la vie publique contre la possibilité (inéluçtable selon les représentants de l'ordolibéralisme) de supprimer les conditions de possibilité de la liberté. Le

²⁴ "Même les décisions prises à la majorité se révèlent décevantes. Pourquoi la domination de 51% des voix sur 49% serait-elle plus morale que celle de 49% sur 51%? Et même la possibilité donnée à chaque démocratie d'annuler la décision de la majorité d'aujourd'hui par une décision contraire de la majorité de demain est purement théorique lorsqu'il s'agit de graves décisions difficilement révoquables. En pareil cas, il ne saurait être question d'une décision prise en vertu de la 'volonté générale'", Röpke (1962, 100).

²⁵ "L'économie produit de la légitimité pour l'État", Foucault (2004, 86).

marché libre, la libre concurrence, apparaissent au contraire comme le seul fondement possible (à la fois moral et institutionnel) d'un réel régime démocratique. "*La libre économie de marché, en tant qu'armature essentielle de l'ordre économique, est la condition 'économique' indispensable d'une société culturellement et politiquement libérale et démocratique*"²⁶.

Le consommateur devient du même coup le pivot de l'organisation politique elle-même. Le consommateur n'est pas uniquement l'agent économique par excellence, il devient le seul agent politique effectif. De même que le peuple, dans un régime républicain, est souverain parce qu'il est l'horizon qui légitime le pouvoir, le consommateur devient la raison d'être et l'agent d'un régime démocratique libéral.

En quoi le consommateur est-il précisément souverain? Dans quelle mesure ses choix peuvent-ils devenir le moteur de l'activité économique mais surtout le fondement du pouvoir politique? Loin de ne réfléchir qu'en économistes, les ordolibéraux pensent à nouveaux frais la possibilité d'un contrat social susceptible de fonder de façon rationnelle et désirable l'ordre politique.

La conception ordolibérale de la démocratie fait subir un certain nombre d'infléchissement au modèle républicain de la démocratie. Tout d'abord, le bien commun visé par le gouvernement n'est qu'indirectement la justice, la liberté ou la volonté générale. Pour les ordolibéraux, la concurrence sur les marchés est à même de réaliser l'intérêt général, c'est-à-dire pour eux d'offrir un certain bien-être à l'ensemble des individus, de favoriser "la prospérité pour tous" pour reprendre le titre d'un ouvrage d'Erhard. Wilhelm Röpke est sur ce point particulièrement explicite. Dans une situation de concurrence parfaite, un producteur de biens ou un fournisseur de services ne saurait augmenter ses gains sur le marché que par la qualité et/ou l'utilité procurée par la marchandise qu'il propose. Si l'État contrôle l'accès à la publicité, offrant une chance relativement égale à chacun de se faire connaître, si l'État encadre le droit des brevets, empêchant la création de monopoles historiques, si l'État empêche la formation de cartels ou de corporations dominantes, alors les entrepreneurs ne peuvent se distinguer que par le *service* que leur activité est susceptible de rendre à la société. La mise en œuvre de la concurrence permet l'accroissement du bien-être pour le plus grand nombre, c'est-à-dire pour Röpke, la réalisation du bien commun.

Les consommateurs sont dès lors considérés comme *souverains* à la fois parce qu'ils deviennent l'objet même de la politique, attirant sur eux l'at-

²⁶ Röpke (1946a, 43).

tion des gouvernants (leurs désirs sont ce en vue de quoi l'État gouverne), mais aussi au sens où ils sont, dans un tel cadre, la puissance stimulante et déterminante des échanges économiques. Ce sont les consommateurs qui détermineront quel produit est de meilleure qualité, quel entrepreneur aura su développer le réseau de fournisseurs le plus efficace, etc.

Le principe de la concurrence se heurte toutefois à une difficulté. S'il permet l'accroissement généralisé du bien-être, ne favorise-t-il pas également les penchants égoïstes de chacun? Mis en concurrence, les individus, producteurs comme consommateurs, cherchent à faire valoir leurs intérêts particuliers, de sorte qu'ils ne sauraient faire société. Élément clé d'une politique de gouvernement libérale, la mise en œuvre de la concurrence risque de ne pas pouvoir être élevée au rang de principe politique. En même temps qu'ils promeuvent la notion de concurrence, les ordolibéraux, et en particulier Röpke, critiquent la société de consommation naissante, notamment aux États-Unis²⁷. Conscients de cette tension, les ordolibéraux cherchent à produire une légitimation formelle de la concurrence, et non plus seulement *par les effets*.

La démonstration opérée par les ordolibéraux élève alors la rationalité des consommateurs au rang de régime discursif fondateur du droit. Seul le point de vue des consommateurs est à même de faire consensus et partant d'apporter la généralité nécessaire à l'assurance du droit. Dans la mesure où la concurrence tend à exacerber les particularismes et les égoïsmes, il est nécessaire, pour fonder le principe de l'économie ordolibérale, de révéler en quoi ce principe est proprement *général*. Sur ce point, Wilhelm Röpke est de nouveau particulièrement explicite. Alors que les producteurs chercheraient à asseoir leurs privilèges, les consommateurs partageraient un intérêt commun. Réglée sur la production, la concurrence risquerait toujours d'avantager un secteur de l'économie plutôt qu'un autre, une entreprise en particulier au détriment des autres. Les consommateurs en revanche, bien qu'ils soient attachés à des marchés distincts, partageraient tous un intérêt commun pour la libre concurrence encadrée par l'État.

Pour les ordolibéraux, la concurrence n'est pas seulement le mécanisme le plus efficace des politiques publiques, elle est le fondement de tout accord commun. Le principe de concurrence doit bien être considéré comme la norme fondamentale, la Constitution, qui ordonne l'ensemble du droit et des pratiques politiques. Non seulement la régulation économique est le seul moyen pour les ordolibéraux de lutter contre la concentration des capitaux et du pouvoir politique, mais c'est en outre dans de la rationalité économique (des consommateurs) que s'ancre la réflexion nécessaire à l'ins-

²⁷ Röpke (1946b, 285), Fèvre (2015).

titution de normes communes. La concurrence n'est pas uniquement un principe régulateur de l'économie, c'est plus généralement la seule norme commune que les individus sont susceptibles d'établir.

Les ordolibéraux développent ainsi une nouvelle forme de contrat social, dont les consommateurs sont les membres du corps politique et la concurrence l'objet du pacte. Pour les ordolibéraux, la seule norme que chacun peut vouloir et à laquelle chacun peut s'astreindre dans la société est le principe d'une libre concurrence instituée et contrôlée par les pouvoirs publics.

La défense ordolibérale de la consommation s'accompagne donc elle aussi d'une redéfinition inédite de la démocratie. Face aux échecs historiques de la démocratie parlementaire, l'État réellement démocratique est celui qui orchestre le marché économique, qui réalise la seule volonté réellement commune à tout un peuple: le désir d'une libre consommation. Si les intérêts particuliers sont à jamais divergents, comme pour Walter Lippmann, les ordolibéraux voient néanmoins dans la liberté de consommer l'objet d'un consensus possible. La défense de la consommation apparaît comme l'acte instituant d'une nouvelle démocratie libérale.

L'influence des ordolibéraux allemands sur l'aventure communautaire européenne est largement documentée (voir en particulier les travaux de Patricia Commun). La réglementation de la concurrence et la défense de la consommation occupent une place de choix dans la législation de l'Union. Il est important cependant de prendre conscience du fait que l'influence ordolibérale n'est pas uniquement porteuse de dogmes économiques. Défendre la libre concurrence et la consommation, c'est aussi pour les libéraux promouvoir une nouvelle forme de démocratie, fondée sur un contrat social d'un nouvel ordre. Gouverner démocratiquement, c'est orchestrer l'équilibre des marchés afin de favoriser la consommation. Une telle technique de gouvernement a deux vertus: éviter les situations de domination politique et économique, donc faire en sorte qu'aucun individu ne soit défavorisé (égalité); mettre en œuvre la volonté de tous (la volonté générale au fondement du pouvoir légitime). Bien qu'elle en transforme fondamentalement les mécanismes, la démocratie ordolibérale conserve les mêmes critères de légitimité que la démocratie républicaine: l'égalité et la généralité.

7. Conclusion

L'étude des sources néolibérales de la construction européenne nous permet de tirer deux ordres de conclusions. Tout d'abord le néolibéralisme, les théories du gouvernement, quelles que soient les tendances, les écoles ou les courants, sont fondamentalement porteurs d'une profonde redéfinition de la démocratie. Tous les corpus ne sont pas aussi explicites que ceux que nous avons étudiés, mais il me semble que chaque fois il se joue, au moins de manière inconsciente, une redéfinition profonde des mécanismes de légitimation de l'action publique et collective.

D'autre part, les pratiques politiques ne sont jamais la réalisation d'une conception unique de la démocratie. Les textes et les institutions européennes sont traversés par des conceptions différentes voire même contradictoires, du pouvoir du peuple. Pour Lippmann, les intérêts particuliers sont profondément antagonistes de sorte que la démocratie n'est pensable qu'articulée à une instance judiciaire gouvernante; pour les ordolibéraux en revanche, les volontés individuelles s'accordent sur la nécessité de fonder la société sur la défense de la consommation. L'existence du Parlement européen signale quant à elle la persistance du modèle républicain au sein des mêmes institutions. Même dans la pratique, il n'y a jamais une seule forme de démocratie. L'Union européenne apparaît ainsi de manière exemplaire comme une mosaïque au sein de laquelle se chevauchent et s'entrecroisent une multitude de conceptions démocratiques dont une part importante sont le fruit inédit de la pensée néolibérale.

Bibliographie

- Biebricher T. (2018), *Political theory of neoliberalism*, Stanford: Stanford University Press.
- Commun P. (2016), *Les ordolibéraux: histoire d'un libéralisme à l'allemande*, Paris: Les Belles Lettres.
- Communauté Économique Européenne (2007), *Traité instituant la Communauté économique européenne. Rome, 25 mars 1957*, in Roussellier N., *L'Europe des traités: de Schuman à Delors*, Paris: CNRS éditions, 199-324.
- Denord F., Schwartz A. (2010), *L'économie (très) politique du traité de Rome*, "Politix", 89: 35-56.

- Drexler J. (2011), *La Constitution économique européenne - L'actualité du modèle ordolibéral*, "Revue internationale de droit économique"; 25 (4): 419-454.
- Fèvre R. (2015), *Retour sur le libéralisme conservateur de Wilhelm Röpke*
- Foucault M. (2004), *Naissance de la biopolitique: cours au Collège de France (1978-1979)*, F. Ewald, A. Fontana et M. Senellart (éd.), Paris: Gallimard.
- Gerber D. (1998), *Law and Competition in Twentieth Century Europe: Protecting Prometheus*, Oxford: Clarendon Press.
- Goodwin C. (2014), *Walter Lippmann: Public Economist*, Cambridge: Harvard University Press.
- Hackett C., Cook, D. (1995), *Monnet And The American Press*, In *Monnet and the Americans: the father of a united Europe and his US supporters* 229-54, Washington: Jean Monnet Council.
- Harvey D., Denord, F. (2005), *A Brief History of Neoliberalism*, Oxford: Oxford University Press; tr. fr., *Brève histoire du néolibéralisme*, Paris: Les Prairies ordinaires, 2014.
- Lechevalier A., Wielgoths, J. (2015), *Social Europe - A dead end: what the eurozone crisis is doing to Europe's social dimension*, Copenhagen: DJØF.
- Lippmann W. (1913), *A Preface to Politics*, New York: Mitchell Kennerley.
- Lippmann W. (2008) [1925], *The Phantom Public*, New York: Harcourt Brace; tr. fr., *Le public fantôme*, Paris: Demopolis.
- Lippmann W. (1946) [1937], *The Good Society*, London: George Allen & Unwin LTD; tr. fr., *La cité libre*. Paris: Librairie de Médicis.
- Lippmann W. (1955), *Essays in the Public Philosophy*, Boston: Little, Brown and Company.
- Lippmann W. (1991) [1922], *Public Opinion*, New Brunswick: Transaction publishers.
- Murphy P. (1989), *Holmes, Brandeis, and Pound: Sociological Jurisprudence as a Response to Economics Laissez-faire*, in Frankel E., Dickman H. (eds.), *Liberty, Property and Government, Constitutional Interpretation Before The New Deal*, Albany: State University of New York Press.
- Röpke W. (1937), *Die Lehre von der Wirtschaft*, Wien: Springer; tr. fr., *Explication économique du monde moderne*, Paris: Librairie de Médicis, 1946a.
- Röpke W. (1942), *Die Gesellschaftskrisis der Gegenwart*, Zürich: Rentsch; tr. fr., *La crise de notre temps*, Paris: Payot, 1962.
- Röpke W. (1944), *Civitas humana: Grundfragen der Gesellschafts und Wirtschaftsreform*, Zürich: Rentsch; tr. fr., *Civitas humana : ou les*

Deux conceptions néolibérales de la souveraineté et de la démocratie

- questions fondamentales de la Réforme économique et sociale*, Paris: Librairie de Médecis, 1946b.
- Solchany J. (2015), *Wilhelm Röpke, l'autre Hayek : aux origines du néolibéralisme*, Paris: Publications de la Sorbonne.
- Steel R. (2005), *Walter Lippmann and the American century*, Boston: Little, Brown and Company.
- Warlouzet L. (2008), *Europe de la concurrence et politique industrielle communautaire. La naissance d'une opposition au sein de la CEE dans les années 1960*, "Histoire, économie & société", 27 (1): 47-61.

